



DECISION MUNICIPALE N°17-074

**OBJET : CESSION A LA SAMVA DE DRAGUIGNAN, DU VEHICULE PEUGEOT BOXER
IMMATRICULE 286 AFY 83**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n°2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le véhicule Peugeot Boxer immatriculé 286 AFY 83, mis en service le 30 novembre 2001 et affecté au service Sonorisation a été déclaré hors d'usage, du fait des nombreuses réparations à effectuer, dépassant sa valeur vénale ;

Considérant la proposition financière de reprise pour ledit véhicule, pour un montant de 1 200 €, faite par la SAMVA Renault de Draguignan ;

DECIDE

Article 1er : La cession à la date du 27 MARS 2017, du véhicule Peugeot Boxer immatriculé 286 AFY 83, à la SAMVA RENAULT Draguignan, pour 1 200 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON, territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE

- 6 AVR. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN